

Découvrez la DUE / CDD sur Internet et gagnez « encore plus » de temps !

MESURES POUR L'EMPLOI

Notice complémentaire DUE / CDD à temps plein

Les « + » de la DUE / CDD en ligne

- **la souplesse** : 24 heures sur 24 vous pouvez saisir, envoyer et conserver votre déclaration.
- **la rapidité** : le remplissage des formulaires est optimisé pour vous faire gagner du temps.
- **la facilité** : des aides en ligne vous accompagnent à toutes les étapes de votre saisie, prévenant ainsi les risques d'oubli et d'erreur.
- **la gratuité** : il n'y a ni frais d'inscription, ni frais d'utilisation.

Alors simplifiez-vous la vie !

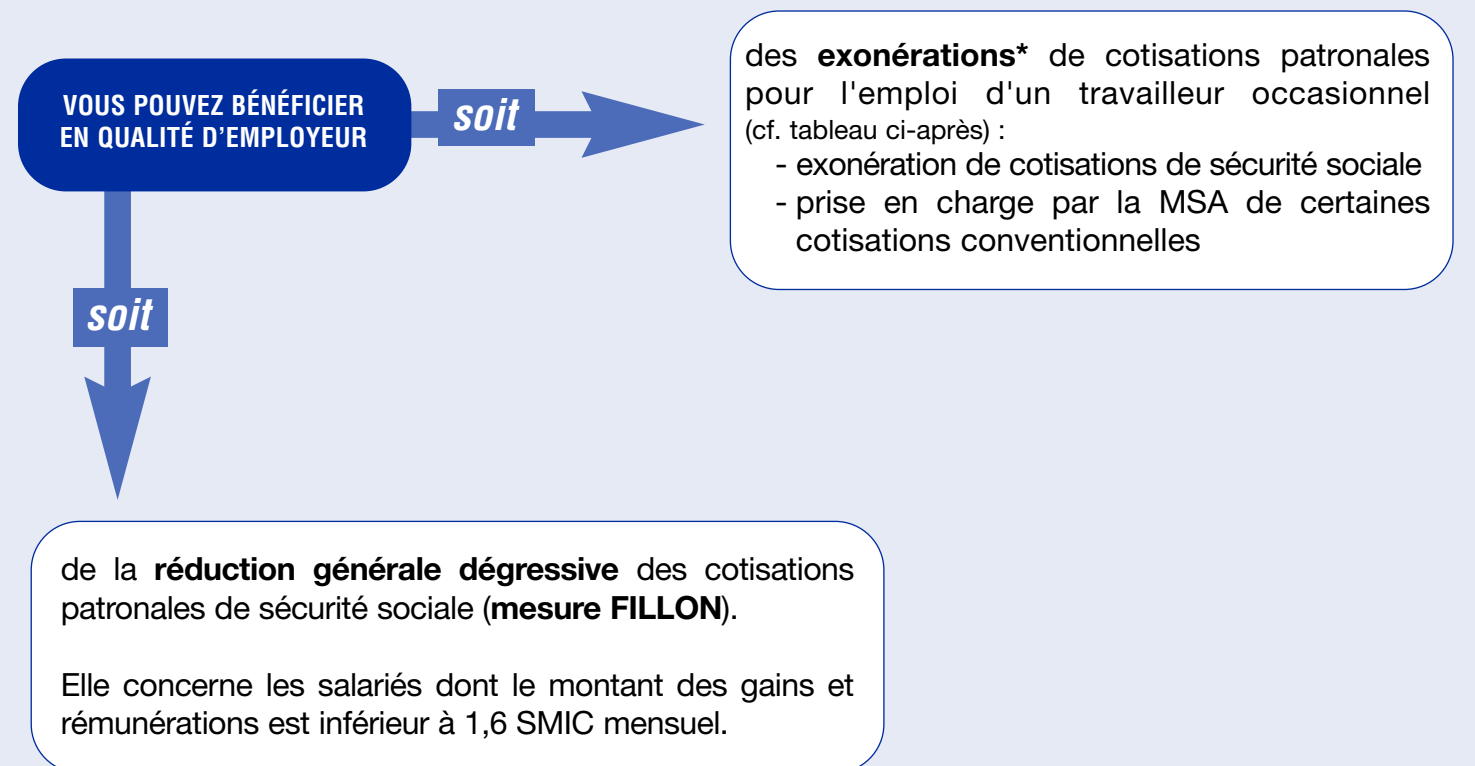
Tous vos services en ligne

Votre espace Internet privé ! 

Comme vous le voulez,
quand vous le voulez

www.msa.fr

Si vous remplissez les conditions, la Déclaration Unique d'Embauche vous permet de demander à bénéficier des avantages liés à certaines mesures pour l'emploi.



*Vous pouvez renoncer à ces **exonérations** de cotisations patronales en faveur de la réduction Fillon, au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de leur application.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez votre MSA au



La DUE permet de demander à bénéficier des avantages liés à l'emploi de travailleurs occasionnels (TO) dans les conditions décrites ci-dessous :

	EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES	EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SALARIALES	
	EXONERATION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	PRISE EN CHARGE PAR LA MSA DE CERTAINES COTISATIONS CONVENTIONNELLES	CONTRAT VENDANGES
EMPLOYEURS	Les employeurs relevant du régime de protection sociale agricole à l'exception notamment des CUMA, des entreprises paysagistes, des structures d'accueil touristique, des ETTI ¹ et des coopératives de commercialisation, de conditionnement et de transformation.		
SALARIÉS	<p>Ils doivent être TO et être recrutés pour exercer les activités liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ au cycle de la production animale et végétale, ◆ aux travaux forestiers, ◆ à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production, ◆ au dressage, à l'entraînement et aux haras, ◆ aux travaux agricoles (sauf travaux paysagistes), ◆ à la pêche à pied. 		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ils doivent être TO et être embauchés pour la réalisation des vendanges (ex.: cueillette du raisin de cuve, portage des hottes et paniers) et/ou de travaux accessoires (ex.: préparatifs des vendanges, travaux de rangement, ou de mise en état et de nettoyage des matériels spécifiques aux vendanges). ◆ Sont exclus, les autres travaux viticoles ou vinicoles (ex.: taille, traitement ou effeuillage de la vigne, cueillette du raisin de table), ainsi que les autres catégories de travaux (ex.: préparation des repas, tâches administratives). <p>A noter : les salariés en congés payés et les agents publics peuvent bénéficier de ce contrat.</p>
CONTRATS	Le contrat de travail doit être un CDD saisonnier (y compris contrat vendanges), CDD d'usage , CDD d'insertion .		CDD saisonnier de type particulier conclu pour une durée maximale de 1 mois (renouvellement compris le cas échéant). En outre, le cumul de contrats successifs pour un même salarié ne peut excéder 2 mois sur une période de 12 mois.
COTISATIONS EXONÉRÉES	Cotisations patronales ASA ² , AF ³ , AT ⁴ .	Cotisations patronales conventionnelles suivantes : retraite complémentaire (dont CET ⁵ et GMP ⁶) et AGFF ⁷ , formation professionnelle, AFNCA/ANEFA/PROVEA ⁸ et SST ⁹ .	Cotisations salariales ASA ² .
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ exonérations totales des cotisations patronales pour une rémunération inférieure ou égale à 2,5 SMIC mensuel, ◆ exonérations dégressives pour une rémunération mensuelle supérieure à 2,5 SMIC et inférieure ou égale à 3 SMIC. <p>Attention : ces seuils sont corrigés dans certaines situations.</p>		Attention : la rémunération nette du salarié augmente à hauteur du montant de l'exonération.
DURÉE D'EXONÉRATION	La durée maximum d'application des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO est de 119 jours consécutifs ou non de travail effectif par année civile, par salarié auprès du même employeur (tous contrats confondus) ou du même membre utilisateur pour les groupements d'employeurs.		Le salarié bénéficie d'une exonération des cotisations salariales ASA ² pendant la durée du contrat.
RÈGLES DE CUMUL	Ces exonérations ne sont pas cumulables avec d'autres exonérations/ réductions patronales à l'exception de la déduction relative aux heures supplémentaires. Attention : possibilité de renoncer par écrit aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO en faveur de la réduction Fillon au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle d'application de ces exonérations.		L'exonération des cotisations salariales attachée au contrat vendanges n'est pas cumulable avec la réduction liée aux heures supplémentaires / complémentaires.
FORMALITÉS PRÉALABLES	Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO à formuler sur la DUE au plus tard dans les instants qui précèdent l'embauche (délai de la DPE).		
			<ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrat vendanges à mentionner sur la DUE dans la zone "Type de contrat particulier", ◆ Durée (en jours) du contrat à mentionner sur la DUE.

¹ Entreprise de travail temporaire d'insertion

² ASA : Assurances Sociales Agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse)

³ AF : Allocations Familiales

⁴ AT : Accident du Travail

⁵ CET : Contribution Exceptionnelle temporaire

⁶ GMP : Garantie Minimale de Points de retraite

⁷ AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARCCO

⁸ AFNCA/ANEFA/PROVEA : Association nationale paritaire pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture / Association Nationale pour l'Emploi et la Formation professionnelle en Agriculture / Conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture

⁹ SST : Santé Sécurité au Travail